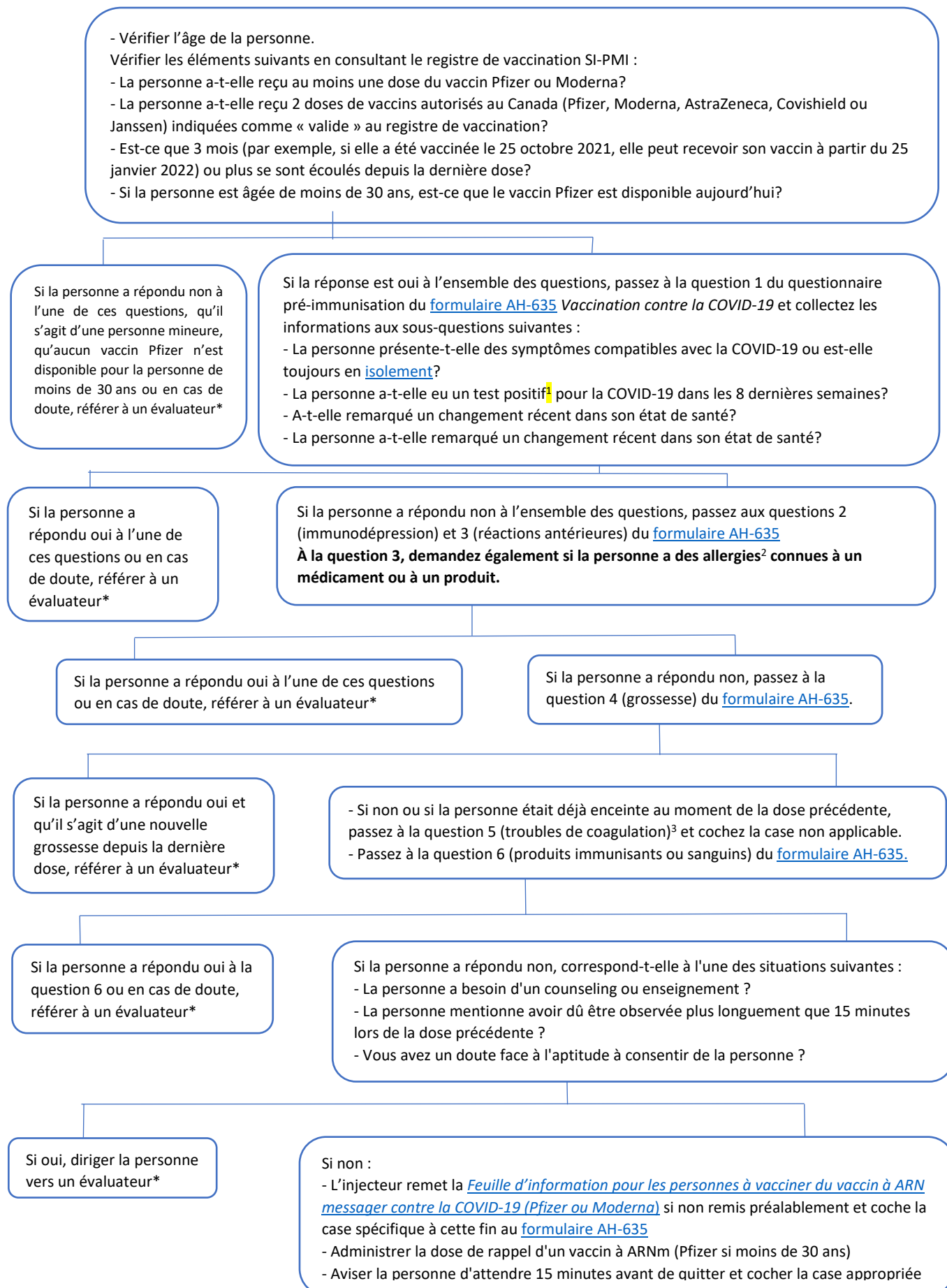


Aide à la décision pour l'injecteur dans le cadre de l'application de la directive ministérielle DGGEOP-004

Cet outil présente la démarche à suivre en lien avec la directive *Processus temporaire d'administration des doses de rappel de vaccin contre la COVID-19 sans évaluation systématique de l'usager par un vaccinateur au sens du PIQ*. Le vaccinateur est ici désigné comme étant l'« évaluateur ». Cette directive est réservée au contexte de vaccination relevant d'un CISSS ou d'un CIUSSS dans le cadre de l'administration d'une **dose de rappel d'un vaccin à ARN messenger pour les personnes de 18 ans et plus**.



Important

- À des fins de qualité des données saisies au registre de vaccination, dans la mesure du possible, l'injecteur reporte la même *Raison d'administration* cochée lors de la dose précédente en consultant le registre de vaccination. S'il n'a pas accès à cette information, il coche la case appropriée au [formulaire AH-635](#).
- À la section *Consentement/Décision* du [formulaire AH-635](#), l'injecteur coche la case « consentement obtenu lors de la première dose » et à la section *Consentement/refus obtenu auprès de*, il coche « usager ».
- L'injecteur complète la section *Information sur le professionnel qui obtient le consentement* et **indique à côté de sa signature Dir DGGEOP-004**.
- L'injecteur indique le vaccin administré directement dans le registre de vaccination, selon la *Directive ministérielle DGSP-020* et ses révisions OU complète la section *Détail du vaccin administré* du [formulaire AH-635](#) selon les modalités usuelles.
- Dans la section *Note* du [formulaire AH-635](#), l'injecteur précise que « le vaccin a été administré selon les modalités de la Directive DGGEOP-004 ».
- La surveillance clinique post-vaccination de l'utilisateur se fait selon les modalités usuelles.
- L'évaluation et les décisions quant aux interventions en cas de manifestations cliniques demeurent sous la responsabilité de l'évaluateur, selon les modalités usuelles.
- Lors de la saisie dans le registre de vaccination⁴ :
 - L'infirmière auxiliaire qui agit à titre d'injectrice sélectionne son nom dans le champ *Vaccinateur* et indique obligatoirement dans la section *Commentaires*, que « l'administration de la dose de rappel s'est effectuée selon les modalités décrites dans la Directive DGGEOP-004 »;
 - Si l'injecteur est autorisé à administrer le vaccin contre la COVID-19 par arrêté ministériel, il sélectionne l'intervenant « Directive DGGEOP-004 » au champ *Vaccinateur* et inscrit son nom, titre d'emploi et permis au champ *Commentaires*.

¹ Infection confirmée par un test TAAN ou par un test de dépistage rapide (TDAR).

² Ne pas tenir compte des allergies alimentaires, des allergies aux animaux et des allergies saisonnières.

³ La question 5 *Trouble de coagulation* du formulaire AH-635 est reliée à l'administration des vaccins à vecteur viral. Étant donné que l'administration de ces vaccins n'est pas permise par cette directive, l'injecteur ne pose pas cette question, coche la case N/A et poursuit à la question 6.

⁴ Dans la version initiale de la Directive DGGEOP-004, le nom du superviseur clinique devait être indiqué au champ « Vaccinateur » du registre de vaccination. De plus, dans la section « Commentaires », il devait être obligatoirement indiqué que « l'administration de la dose de rappel s'est effectuée selon les modalités décrites dans la Directive DGGEOP-004 ». Cela n'engageait pas la responsabilité professionnelle du vaccinateur pour la portion « évaluation » considérant que celle-ci se faisait en vertu de la directive DGGEOP-004 émise par le MSSS.

*Des évaluateurs doivent être disponibles en tout temps et en nombre suffisant pour faire l'évaluation lorsque nécessaire et pour intervenir en cas d'urgence liée à la vaccination. Un ou des superviseurs cliniques membres de l'un des cinq ordres professionnels considérés comme étant des « vaccinateurs » au sens du PIQ doivent être désignés et être présents en tout temps.

** Cet algorithme peut être personnalisé par les établissements afin qu'il illustre certaines réalités organisationnelles locales. Toutefois, on ne peut pas déroger de la Directive DGGEOP-004.